

N° 261

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 janvier 2014

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à la gestion commune de la ressource en eau dans le bassin hydrographique des sources de l'Ariège,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jean-Marc AYRAULT,

Premier ministre

Par M. Laurent FABIUS,

ministre des affaires étrangères

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

I. - Portée générale de l'accord

La frontière entre la France et l'Andorre suit au nord (avec le département de l'Ariège) des lignes de crête généralement bien marquées, et à l'est (avec le département des Pyrénées-Orientales) le cours de l'Ariège jusqu'à sa source, puis d'autres lignes de crête. Son tracé n'est fixé que par des usages locaux (et un jugement de l'intendant de Perpignan et Foix qui avait attribué aux Andorrans vers 1735 la rive gauche du cours supérieur de l'Ariège, revendiquée par les habitants du Comté de Foix. Cet arbitrage est longtemps resté contesté au XIX^{ème} siècle par les Ariégeois).

Compte tenu de l'importance de la problématique de l'eau, les deux Parties ont décidé de négocier un accord spécifique. À l'occasion de la 10^{ème} commission mixte franco-andorrane qui s'est tenue à Andorre le 9 décembre 2011, un accord a été trouvé entre les deux Parties : il prévoit l'exploitation conjointe des ressources en eau de tout le bassin versant, au profit de la station andorrane du Pas de la Casa et d'une éventuelle unité touristique nouvelle du côté français qui permettrait de relier le domaine skiable andorran et celui de Port-Puymorens ; il doit permettre le contrôle de la qualité des eaux rejetées dans l'Ariège.

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre sur la gestion commune de la ressource en eau dans le bassin hydrographique des sources de l'Ariège a été signé à Paris le 6 mars 2012 par les ministres andorran et français des affaires extérieures.

II. - Principales dispositions de l'accord

Article 1^{er} : il précise l'utilisation rationnelle et maîtrisée des eaux d'usage commun.

Article 2 : il définit l'appellation « eaux d'usage commun ».

Article 3 : il fait une liste exhaustive des principes qui régissent la gestion des eaux d'usage commun.

Article 4 : il indique la création d'une entité de gestion unique, qui en définit ses compétences et son organisation.

Article 5 : il informe de la création d'une commission de surveillance, qui suit, au nom des Parties et par délégation de celles-ci l'ensemble des questions liées à la sécurité, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement, ainsi que la modernisation des installations de captage et de mesure du débit réservé. Cette commission se compose de six membres.

Article 6 : il indique que dès l'entrée en vigueur du présent accord, un inventaire des installations de captage existant sur l'ensemble du bassin, comprenant une description des ouvrages et de leur capacité précise de captage, est établi par l'exploitant qui le soumet à la commission de surveillance.

Article 7 : Possibilité de réalisation de nouvelles installations après accord des Parties.

Article 8 : La charge des études des travaux, des autorisations administratives incombe à l'exploitant. Leur exécution est soumise à l'approbation de la commission de surveillance.

Article 9 : Les ouvrages sont mis en service sur décision de la commission de surveillance et entretenus par l'exploitant. Les Parties ont la possibilité d'imposer d'un commun accord des obligations supplémentaires à l'exploitant.

Article 10 : À la fin de l'année ou de toute autre période décidée par la commission de surveillance, un état de la consommation de l'eau par l'exploitant est communiqué à la commission de surveillance qui s'assure du plein respect des dispositions qui précèdent.

Article 11 : La passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fourniture et de service relatifs à l'aménagement s'effectuent dans le respect des législations respectives des Parties.

Article 12 : Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord est résolu exclusivement par voie de consultation ou de négociation entre les Parties, par voie diplomatique.

Article 13 : Le présent accord est conclu pour une durée illimitée. Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des formalités internes

nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entre en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

Le présent accord peut être amendé d'un commun accord écrit entre les Parties. Chaque Partie peut dénoncer le présent accord à tout moment par notification écrite adressée à l'autre Partie. Cette dénonciation prend effet un an après réception de la notification par l'autre Partie.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à la gestion commune de la ressource en eau dans le bassin hydrographique des sources de l'Ariège et, qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à la gestion commune de la ressource en eau dans le bassin hydrographique des sources de l'Ariège, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à la gestion commune de la ressource en eau dans le bassin hydrographique des sources de l'Ariège, signé à Paris le 6 mars 2012, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 3 janvier 2014

Signé : JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

Signé : LAURENT FABIUS

A C C O R D

entre le Gouvernement
de la République française
et le Gouvernement
de la Principauté d'Andorre
relatif à la gestion commune
de la ressource en eau
dans le bassin hydrographique
des sources de l'Ariège,
(ensemble une annexe)
signé à Paris le 6 mars 2012

A C C O R D
entre le Gouvernement
de la République française
et le Gouvernement
de la Principauté d'Andorre
relatif à la gestion commune
de la ressource en eau
dans le bassin hydrographique
des sources de l'Ariège
(ensemble une annexe)

Le Gouvernement de la République française
Et

Le Gouvernement de la Principauté d'Andorre,
Ci-après dénommés les Parties,

Vu le traité entre la République française et la Principauté d'Andorre portant rectification de la frontière, en date du 12 septembre 2000,

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre portant délimitation de la frontière, signé le 6 mars 2012,

Désireux de mettre et d'exploiter en commun les ressources en eau du bassin des sources de l'Ariège, conformément aux principes de réciprocité, de bonne volonté et de bon voisinage,

Reconnaissant qu'il y a lieu pour les Parties de mettre en œuvre par le moyen d'une structure unique soumise au contrôle des deux Parties les ouvrages nécessaires à l'utilisation rationnelle et maîtrisée des eaux d'usage commun, partagées en fonction des besoins respectifs des Parties,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les Parties s'accordent sur la gestion commune des ressources en eau dans le bassin hydrographique des sources de l'Ariège afin de permettre une utilisation rationnelle et maîtrisée des eaux d'usage commun.

Article 2

Sont considérées comme « eaux d'usage commun » pour le présent Accord les eaux du bassin hydrographique des sources de l'Ariège, tel que délimité sur la carte jointe en annexe, comprenant les eaux de l'étang des Abelletes et toutes celles qui alimentent la rivière Ariège jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Paloumère.

Article 3

La gestion des eaux d'usage commun est effectuée conformément aux principes suivants :

1. Les Parties bénéficient mutuellement d'un accès et d'une utilisation des eaux d'usage commun de façon libre et équitable en fonction de la population concernée.

2. Les Parties prennent toutes les mesures appropriées visant à préserver la qualité de l'eau et à respecter les règles les plus strictes telles qu'elles résultent de la réglementation présente et à venir des Parties.

3. Gestion durable des eaux d'usage commun :

a) Les Parties s'engagent à ne pas transférer d'eau du bassin hydrographique tel que défini à l'article 2 vers d'autres secteurs géographiques ;

b) Les Parties peuvent transférer de l'eau provenant d'autres secteurs géographiques du territoire de leur juridiction vers le bassin hydrographique tel que défini dans l'article 2 ;

c) L'exploitation se conforme aux normes sur l'eau, présentes et à venir, des Parties, notamment en ce qui concerne la réserve de débit, étant entendu que la norme la plus contraignante est appliquée. Ce débit minimum est fixé à 7,7 l/s au sortir de l'étang de Fontnegra (estany de les Abelletes). Un deuxième débit minimum est établi sur l'Ariège immédiatement en amont de la confluence de la Paloumère fixé à 153 l/s. Les Parties notifient à la commission de surveillance, visée à l'article 5, toute évolution législative et réglementaire qui impliquerait une modification de la réserve de débit. La commission de surveillance prend les décisions qui découlent de l'évolution des législations nationales et européennes ;

d) Le service de l'eau est facturé au consommateur.

4. Les Parties s'engagent à affecter les eaux d'usage commun aux usages domestiques, la priorité étant donnée à l'eau potable. Les Parties excluent toute affectation des eaux d'usage commun aux canons à neige.

5. Les Parties s'engagent à limiter les activités de captage au bassin hydrographique tel que défini à l'article 2.

6. Le traitement des eaux usées est conforme aux dispositions les plus exigeantes dans la législation applicable de chaque Partie en termes de protection de l'environnement, en évitant tout rejet polluant dans le sol ou sur le cours de l'Ariège.

Article 4

Il est créé une entité de gestion unique qui a compétence pour le captage de l'eau dans le bassin, tel que défini à l'article 2, dénommée exploitant.

1. L'exploitant est un organisme de droit andorran. Il a la personnalité et la capacité juridiques en France et en Andorre.

2. Le siège de l'exploitant est situé en Andorre.

3. L'exploitant est géré paritairement par les communes françaises et les paroisses andorranes concernées par le captage de l'eau du bassin hydrographique.

4. Les communes françaises et les paroisses andorranes concernées précisent, dans un règlement adopté d'un commun accord, les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'exploitant, notamment le mode de désignation du directeur.

5. Le budget de l'exploitant est financé par la facturation de l'eau. Ce budget est équilibré.

6. L'exploitant rend compte de son activité à la commission de surveillance visée à l'article 5.

Article 5

1. Afin d'assurer l'application des dispositions du présent Accord, il est créé une commission de surveillance qui suit, au nom des Parties et par délégation de celles-ci, l'ensemble des questions liées à la sécurité, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement ainsi que la modernisation des installations de captage et de mesure du débit réservé. Celle-ci se compose de six membres, chaque partie désignant trois membres. Les Parties s'informent mutuellement de ces désignations et de toute modification les affectant par écrit et par voie diplomatique. La commission de surveillance est présidée alternativement, pour une année, par le chef de chaque délégation. Le cas échéant, la commission peut être assistée d'experts.

2. La commission de surveillance approuve les programmes et projets de travaux et d'équipements concernant le captage des eaux du bassin, tel que défini à l'article 2.

3. La commission de surveillance décide des modifications éventuelles à apporter au volume du débit minimum en fonction de l'évolution des législations nationales et européennes et prend ses décisions par accord des deux délégations.

Elle peut se réunir, en cas d'urgence à la demande de trois de ses membres avec préavis de 48 heures, pour connaître de tout dysfonctionnement ou de toute situation présentant, pour des causes naturelles ou humaines, une menace à l'équilibre hydrique ou écologique de la zone concernée.

Article 6

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, un inventaire des installations de captage existant sur l'ensemble du bassin tel que défini à l'article 2, comprenant une description des ouvrages et de leur capacité précise de captage, est établi par l'exploitant qui le soumet à la commission de surveillance.

Ces installations peuvent faire l'objet d'un réaménagement ou d'une extension dans le respect des principes énoncés à l'article 3 et après décision de la commission de surveillance. Les frais de ce réaménagement ainsi que des éventuels travaux d'agrandissement sont pris en charge par les collectivités territoriales visées à l'article 4, paragraphe 3, proportionnellement à leur consommation en eau.

Article 7

Les Parties peuvent prévoir, d'un commun accord, la réalisation, en tant que de besoin, de nouvelles installations destinées au captage ou à l'augmentation de la capacité de régulation des eaux et leur prise en charge par les collectivités territoriales concernées.

Article 8

Les projets et plans nécessaires à la réalisation des travaux conduits au titre des articles 6 et 7 sont élaborés par les soins

de l'exploitant, qui se charge également des autorisations administratives correspondantes. Ils sont soumis à la commission de surveillance et exécutés après approbation par celle-ci.

Article 9

Les ouvrages sont mis en service sur décision de la commission de surveillance et sont entretenus par l'exploitant. Les Parties se réservent la possibilité d'imposer d'un commun accord des obligations supplémentaires à l'exploitant.

Article 10

A la fin de l'année ou de tout autre période décidée par la commission de surveillance, un état de la consommation de l'eau par l'exploitant est communiqué à la commission de surveillance qui s'assure du plein respect des dispositions qui précèdent.

Article 11

La passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fourniture et de services relatifs à l'aménagement prévu par le présent Accord s'effectuent dans le respect des législations respectives des Parties.

Article 12

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est résolu exclusivement par voie de consultation ou de négociation entre les Parties, par voie diplomatique.

Article 13

1. Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée.
2. Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci entre en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

3. Le présent Accord peut être amendé d'un commun accord écrit entre les Parties. Les amendements entrent en vigueur dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article.

4. Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord à tout moment par notification écrite adressée à l'autre Partie. Cette dénonciation prend effet un an après réception de la notification par l'autre Partie.

5. La dénonciation du présent Accord ne remet pas en cause les droits et obligations résultant de son exécution préalablement à cette dénonciation.

Fait à Paris, le 6 mars 2012, en double exemplaire, chacun en langues française et catalane, les deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :	Pour le Gouvernement de la Principauté d'Andorre :
ALAIN JUPPÉ	GILBERT SABOYA
Ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes	Ministre des affaires extérieures



ANNEXE
CARTE DÉLIMITANT LE BASSIN HYDROGRAPHIQUE DES SOURCES DE L'ARIÈGE

Nom usuel	Superficie km ²
Etang de Fontnegre ou des Abellates	2,46
Eaux d'usage commun France - Andorre	42,53
Ariège amont Pas de la Casa	7,17
Etang de Fontnegre ou des Abellates - France Est	1,82
Etang de Fontnegre ou des Abellates - France Ouest	0,18
Etang de Fontnegre ou des Abellates - Andorre	0,65
Eaux d'usage commun côté français	20,66
Eaux d'usage commun côté andorran	20,66

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à la gestion commune de la ressource en eau dans le bassin hydrographique des sources de l'Ariège

NOR : MAEJ1302457L/Bleue-1

ETUDE D'IMPACT

I- Situation de référence et objectifs de l'accord ou convention

La frontière entre la France et l'Andorre suit au nord (avec le département de l'Ariège) des lignes de crête généralement bien marquées, et à l'est (avec le département des Pyrénées-Orientales) le cours de l'Ariège jusqu'à sa source, puis d'autres lignes de crête. Son tracé n'est fixée que par des usages locaux (et un jugement de l'intendant de Perpignan et Foix qui avait attribué aux Andorrans vers 1735 la rive gauche du cours supérieur de l'Ariège, revendiquée par les habitants du Comté de Foix cet arbitrage restant longtemps contesté au XIXème siècle par les Ariégeois).

Compte tenu de l'importance de la problématique de l'eau, les deux parties ont décidé de négocier un accord spécifique. A l'occasion de la 10ème commission mixte franco-andorrane qui s'est tenue à Andorre le 9 décembre 2011, un accord a été trouvé entre les deux parties : il prévoit l'exploitation conjointe des ressources en eau de tout le bassin versant, au profit de la station andorrane du Pas de la Casa et d'une éventuelle unité touristique nouvelle du côté français qui permettrait de relier le domaine skiable andorran et celui de Port-Puymorens ; il doit permettre le contrôle de la qualité des eaux rejetées dans l'Ariège

L'Accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à la gestion commune de la ressource en eau dans le bassin hydrographique des sources de l'Ariège est intrinsèquement lié à l'Accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre portant délimitation de la frontière. En effet, la gestion commune des eaux de l'Ariège est tributaire du tracé de la frontière tel que défini par les deux parties.

II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord ou convention

- Conséquences économiques

L'objectif de l'accord est d'assurer une gestion durable et équitable des prélèvements de l'eau effectués en Andorre. L'accord fixe le débit minimal et permet de contrôler la qualité de l'eau qui arrive par la rivière de l'Ariège à destination du bassin de la Garonne ainsi que du bassin de l'Ebre. De plus, il prévoit l'engagement des parties à ne pas transférer d'eau du bassin hydrographique des sources de l'Ariège vers d'autres secteurs géographiques.

L'accord n'aura pas de conséquences économiques directes. Néanmoins, indirectement il peut avoir des conséquences favorables sur la performance des centrales hydroélectriques sur la rivière de l'Ariège. De même, il peut faciliter le captage d'eau qui alimente les canons à neige des stations de ski ariégeoises, comme celle de Bonascre ou d'Ascou-Pailhères.

- Conséquences financières

L'accord prévoit la facturation du service de l'eau au consommateur.

Le budget de l'entité de gestion unique prévue par l'accord devrait être financé par la facturation de l'eau et devrait être équilibré.

Les installations de captage dans le bassin hydrographique des sources de l'Ariège peuvent faire l'objet d'un réaménagement ou d'une extension. Néanmoins, les frais de ce réaménagement, ainsi que des éventuels travaux d'agrandissement, devraient être pris en charge par les collectivités territoriales concernées par le captage de l'eau du bassin hydrographique, proportionnellement à leur consommation en eau.

Par conséquent, s'agissant du budget de l'État, l'accord n'aura pas de conséquences financières.

- Conséquences sociales

L'accord n'aura pas de conséquences sociales particulières.

- Conséquences environnementales

Le bassin hydrographique des sources de l'Ariège est situé pour partie sur le territoire français, pour partie sur le territoire andorran.

La gestion concertée des eaux de ce bassin, notamment des prélèvements qui peuvent être réalisés pour divers usages, présente un intérêt à la fois pour les parties prenantes à l'accord et pour la qualité écologique des eaux.

Le point capital pour parvenir à cette qualité est d'être en mesure de garantir à tout moment le maintien d'un débit suffisant dans les cours d'eau. En effet le régime de débit conditionne le fonctionnement morpho-dynamique du cours d'eau en assurant le renouvellement des habitats et en créant les conditions de vie indispensables à la faune et à la flore. A cette fin, la définition d'un débit minimal (dit débit réservé) dans la rivière vise à garantir l'intégrité des habitats et la capacité d'auto-épuration du cours d'eau.

Le point 3c de l'article 3 de l'accord prévoit ainsi deux débits minimums dont les valeurs ont été calculées selon les modes de calcul habituellement utilisés en hydrologie.

Parmi les rôles de la commission de surveillance prévue à l'article 5 est prévu le suivi de la modernisation des installations de captage et de mesure du débit réservé.

Par ailleurs, les principes généraux de gestion des eaux d'usage commun définis à l'article 3 rappellent (3.2) la prise de mesures appropriées visant à préserver la qualité de l'eau, (3.3.a) et l'impossibilité de transfert des eaux du bassin hydrographique vers d'autres bassins et (3.4) l'exclusion de l'affectation des eaux d'usage commun à l'alimentation de canons à neige.

L'accord signé présente ainsi une série de garanties qui permettent de considérer qu'en matière de qualité des eaux, il aura des conséquences environnementales favorables.

- Conséquences juridiques

Plusieurs dispositions de l'accord garantissent le respect des normes du droit français ainsi que celles du droit européen en matière de la qualité de l'eau, la réserve de débit et le traitement des eaux usés :

Ainsi, l'article 3 (3) engage les parties de prendre toutes les mesures appropriées visant à préserver la qualité de l'eau et à respecter les règles les plus strictes telles qu'elles résultent de la réglementation présente et celle à venir le cas échéant.

De même, selon l'article 3 (3) (c), l'exploitation doit se conformer aux normes sur l'eau des parties, notamment en ce qui concerne la réserve de débit, étant entendu que la norme la plus contraignante est appliquée. En outre, cette disposition engage les parties de notifier à la « commission de surveillance » toute évolution législative et réglementaire qui impliquerait une modification de la réserve de débit. Les décisions de cette commission devraient être prises par l'accord de la délégation française et andorrane composant cette commission.

Paragraphe 6 de l'article 3 prévoit l'engagement de traiter les eaux usées conformément aux dispositions les plus exigeantes dans la législation applicable de chaque partie en termes de protection de l'environnement.

En outre, l'accord prévoit des garanties relatives au respect des règles applicables en matière de la passation et l'exécution des marchés publics (art. 11).

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'accord devraient être résolus par voie diplomatique.

- Conséquences administratives

L'accord prévoit la création d'une entité de gestion unique compétente pour le captage de l'eau dans le bassin, qui devrait être un organisme de droit andorran avec un siège en Andorre. Elle sera gérée paritairement par les communes françaises et les paroisses andorranes concernées par l'accord. Celles-ci devraient préciser, dans un règlement, les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'exploitant.

En plus, une commission de surveillance devrait être créée afin d'assurer l'application de l'accord. Elle sera composée de six membres, chaque partie en désignant trois.

Il n'est pas fait mention de l'implication et du suivi par le préfet de bassin de l'ensemble des éléments du dossier tels que : les débits réservés, suivi de la qualité de l'eau, représentation des services de l'État compétents (DREAL).

III – Historique des négociations

- Alors que le tracé de la frontière entre la France et l'Andorre n'était fixé que par des usages locaux (et un jugement de l'intendant de Perpignan et Foix qui avait attribué aux Andorrans vers 1735 la rive gauche du cours supérieur de l'Ariège, revendiquée par les habitants du Comté de Foix cet arbitrage restant longtemps contesté au XIX^{ème} siècle par les Ariégeois), la publication en 1976 de cartes sur commande du Conseil général des Vallées d'Andorre, a fait apparaître des divergences entre le nouveau tracé de la frontière et celui qui était porté sur les plans cadastraux français depuis 1840, repris par les cartes topographiques.

Le principal litige concernait une zone d'une cinquantaine d'hectares, entre l'Etang de Font Nègre (2261 m) et le Pic Negre d'Envalira (2815 m) appelée *Clot des Abelletes*. Alors que la cartographie française attribuait la totalité du lac à la France, la cartographie andorrane française attribuait la moitié du lac à chacun des deux pays.

Le captage de cette source par la station du Pas de la Casa (paroisse andorrane d'Encamp) avait provoqué une vive réaction de la commune française de Porta, au domaine privé de laquelle appartient la zone contestée. Un télésiège et un téléski andorran ont ensuite empiété sur le territoire cadastré de cette commune.

- Pour régler ces litiges, une commission mixte franco-andorrane de délimitation de la frontière a tenu dix réunions, de 2001 à 2011.

- A la suite de la 10^{ème} commission mixte qui s'est tenue en Andorre le 9 décembre 2011, un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à la gestion commune de la ressource en eau dans le bassin hydrographique des sources de l'Ariège a été signé le 6 mars 2012 à Paris par le ministre des Affaires étrangères de la Principauté d'Andorre, M. Gilbert Saboya, et le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, M. Alain Juppé.

IV – Etat des signatures et ratifications

Le Parlement andorran a ratifié, le 12 juillet 2012, l'Accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à la gestion commune de la ressource en eau dans le bassin hydrographique des sources de l'Ariège, signé à Paris, le 6 mars 2012.